

Règlement d'affiliation des membres collectifs

Pole & Aerial Sports France

Version du 10.10.2025

I. Dispositions générales

Art. 1 - Champ d'application et but

Le présent règlement fixe les conditions d'affiliation des structures en tant que membres collectifs de PSF, les droits et obligations qui en découlent, ainsi que les règles spécifiques liées à la délivrance des licences. Il s'applique à toute structure sollicitant ou détenant le statut de membre collectif de PSF. Les Statuts de PSF et les autres règlements internes demeurent applicables.

Art. 2 - Rapport à d'autres règlements

Si des divergences avec d'autres règlements apparaissent, le présent règlement est prioritaire.

Art. 3 - Définitions utiles

- a. École affiliée : structure dispensant des cours collectifs réguliers (programmés et récurrents, à calendrier mensuel ou trimestriel) encadrés par des enseignants et accueillant un public d'élèves récurrents dans au moins une des disciplines PSF (pole, cerceau aérien, aerial pole, tissu aérien).
- b. Membre partenaire : structure non-école (ex. association de location d'espace, salle en libre accès, magasin, média, organisateur d'événement sans cursus régulier) n'entrant pas dans la définition d'École affiliée.
- c. Licences : licences prévues par le Règlement des licences de PSF (FSASPTT PREMIUM, licences athlètes affilié/indépendant, licence OPEN), la distribution de la licence FSASPTT PREMIUM étant opérée via l'ASPTT selon la convention en vigueur.

II. Typologie d'affiliation et principes

Art. 4 - Deux statuts d'affiliation

PSF distingue :

1. Membre collectif - Structure d'enseignement affiliée (ci-après « École ») ;
2. Membre collectif - Partenaire (ci-après « Partenaire »).

Art. 5 - Principe de protection du système de licences

Pour éviter tout contournement des règles, seules les Écoles sont autorisées à demander/attribuer des licences FSASPTT PREMIUM à leurs élèves. Les Partenaires n'ont pas cette faculté. Ce principe complète l'Art. 13 du Règlement des licences (« Seule la structure membre de PSF est compétente pour la commander ») en le restreignant aux Écoles au sens du présent règlement.

Art. 6 - Compétences respectives PSF / ASPTT

- PSF : gère l'affiliation de tous les membres collectifs (Écoles et Partenaires) et perçoit la cotisation PSF correspondante.
- ASPTT : n'intervient que pour les Écoles affiliées qui entrent dans le dispositif FSASPTT PREMIUM ; ces Écoles acquittent alors une cotisation ASPTT selon la convention en vigueur (aucune cotisation ASPTT pour les Partenaires).

III. Conditions d'admission

Art. 7 - Admission d'une École

Peut être admise comme École toute structure :

- a. qui dispense des cours collectifs réguliers (programmation récurrente et public d'élèves récurrents) dans au moins une discipline PSF ;
- b. qui emploie ou mandate des enseignants/encadrants identifiés ;
- c. qui s'engage à licencier les élèves et acteurs associatifs concernés conformément aux règles FSASPTT/PSF ;
- d. qui accepte et applique les Codes et politiques PSF (éthique, conduite, protection des données).

Art. 8 - Admission d'un Partenaire

Peut être admise comme Partenaire une structure ne dispensant pas de cours collectifs réguliers avec élèves récurrents (ex. loueur d'espace, magasin, média, association d'événement ponctuel, etc.) et partageant les objectifs de PSF. Le Partenaire n'administre aucune licence FSASPTT PREMIUM (voir Art. 11).

Art. 9 - Procédure

1. Demande : la demande d'affiliation est adressée à PSF ; le Bureau statue conformément aux Statuts.
2. Cotisations par statut :
 - École affiliée :
 - Cotisation PSF (montant/modalités fixés par PSF) et
 - Cotisation ASPTT (selon la convention FSASPTT-PSF / dispositif FSASPTT PREMIUM).
 - Membre partenaire :
 - Cotisation PSF uniquement ; aucune cotisation ASPTT et pas d'accès au dispositif FSASPTT PREMIUM.
3. Publication : PSF publie annuellement les montants et modalités de cotisation PSF ; la cotisation ASPTT des Écoles suit la convention en vigueur.

Les montants et modalités applicables (cotisations PSF/ASPTT, frais) sont fixés à l'Annexe I.

IV. Droits et obligations par statut

Art. 10 - Écoles (droits et obligations spécifiques)

10.1 Licences FSASPTT PREMIUM

- L'École commande et attribue la licence FSASPTT PREMIUM à ses élèves, dirigeants, éducateurs professionnels et bénévoles concernés, selon les règles de l'ASPTT (outil ADHÉRON, calendrier de facturation, reversement).
- Elle s'assure du respect des critères d'exclusion (cours d'essai/unique, workshops externes, etc.) prévus par le Règlement des licences.

10.2 Honorabilité et conformité

- L'École applique le contrôle d'honorabilité pour ses dirigeants, éducateurs et bénévoles, conformément à la convention FSASPTT-PSF (recensement et transmission aux autorités par la FSASPTT).

10.3 Assurance et données

- Les garanties d'assurance associées aux licences FSASPTT s'appliquent selon la convention et la police en vigueur.
- L'École respecte la protection des données et la confidentialité selon les textes PSF.

10.4 Communication et visibilité

- L'École peut se prévaloir de la qualité « Structure affiliée PSF » et bénéficier des dispositifs de promotion fédéraux, dans le respect des chartes et codes.

Art. 11 - Partenaires (droits et obligations spécifiques)

11.1 Absence de droit à la licence FSASPTT PREMIUM

Le Partenaire ne peut pas créer/attribuer de licences FSASPTT PREMIUM pour les personnes fréquentant sa structure.

11.2 Partenariat et communication

Le Partenaire peut utiliser la mention « Membre partenaire PSF », sous réserve du respect des codes et chartes.

V. Règles financières et flux de licences

Art. 12 - Affiliation et licences FSASPTT

- Affiliation : PSF facture la cotisation PSF à tous les membres collectifs (Écoles et Partenaires). Les Écoles acquittent en plus la cotisation ASPTT liée au dispositif FSASPTT PREMIUM ; les Partenaires n'ont aucune cotisation ASPTT.
- Licences FSASPTT PREMIUM (Écoles uniquement) : facturées et gérées par l'ASPTT (prélèvements, outil, etc.), avec reversement à PSF selon la convention (p. ex. 10 € par licence).
- Autres licences PSF (athlète affilié/indépendant, OPEN) : gérées par PSF conformément au Règlement des licences.

Les montants des cotisations et frais applicables sont publiés à l'Annexe I ; les reversements liés aux licences FSASPTT PREMIUM suivent la convention FSASPTT-PSF.

Art. 13 - Licences athlètes & OPEN

Les règles de prix, validité, délais de demande et droits de participation aux compétitions relèvent du Règlement des licences de PSF.

VI. Gouvernance, contrôles et sanctions

Art. 14 - Contrôles

PSF peut effectuer (ou faire effectuer) des contrôles documentaires relatifs: à l'éligibilité « École », à la correcte attribution des licences, aux obligations d'honorabilité et de données. En cas d'écart, une mise en conformité peut être exigée dans un délai raisonnable.

Art. 15 - Sanctions

Tout manquement au présent règlement, au Règlement des licences, aux Statuts, Codes ou à la convention FSASPTT-PSF, peut entraîner les sanctions prévues par les Statuts (avertissement, amende, suspension d'affiliation, retrait du droit de licencier, etc.). Les cas non prévus sont tranchés selon les Statuts.

Le barème des amendes et les mesures graduées figurent à l'Annexe II. » (aligné sur la logique du règlement des licences : amendes en Annexe II).

Art. 16 - Recours

Les différends relatifs à l'application du présent règlement sont traités par les organes compétents prévus par les Statuts.

VII. Dispositions finales et transitoires

Art. 17 - Conversion des adhésions existantes

À l'entrée en vigueur du présent règlement, les membres collectifs existants sont classés :

- en Écoles s'ils remplissent l'Art. 7 ;
- en Partenaires dans le cas contraire.

Un délai de transition peut être accordé pour se conformer (p. ex. aligner les pratiques de licence).

Art. 18 - Mise à jour et entrée en vigueur

Le Bureau peut édicter des prescriptions complémentaires (procédures) pour l'exécution du présent règlement. Le texte entre en vigueur à la date de sa validation par le Bureau.

Les Annexes I et II peuvent être mises à jour annuellement par décision du Bureau ; elles entrent en vigueur à la date indiquée sur le document annexe publié.

Pole & Aerial Sports France
7 rue Auguste Camoin
13190 Allauch

Le 10 octobre 2025

Annexe I — Tarifs d'affiliation et frais associés

A. Écoles affiliées

1. Cotisation PSF (annuelle) : montant fixé annuellement par PSF selon grille ci-dessous, exigible dès l'affiliation, période d'affiliation alignée sur l'exercice du 1er août au 31 juillet.
 - a. 20.- €, de 0 à 100 licenciés
 - b. 40.- €, de 101 à 500 licenciés
 - c. 80.- €, de 501 et plus licenciés
2. Cotisation ASPTT (annuelle) : due uniquement pour les Écoles, selon la convention FSASPTT-PSF (facturation/prélèvement via Adhérons).
3. Frais d'admission (facultatif) : 0.- € payables à l'entrée (nouvelle affiliation).
4. Changement de statut (Partenaire → École ou inversement) : 0.- € s'applique à la décision du Bureau.
5. Multi-sites : supplément par site supplémentaire au-delà du site principal : selon la grille mentionnée au point 1, par site et par an.

B. Membres partenaires

1. Cotisation PSF (annuelle) : 50.- €, montant fixé annuellement par PSF, exigible dès l'affiliation.
2. Aucune cotisation ASPTT et pas d'accès à la FSASPTT PREMIUM.

C. Dispositions financières communes

1. Échéancier / prorata : en cas d'affiliation en cours d'exercice, il n'est pas prévu d'appliquer un prorata sur les frais d'admission.
2. Retard de paiement : 10.- € en frais de rappel peuvent être appliqués par PSF, puis dès le troisième rappel, suspension des droits (cf. Annexe II).
3. Publication annuelle : PSF publie les montants mis à jour (cotisations/frais) en début d'exercice ; la cotisation ASPTT suit la convention en vigueur.

Annexe II — Barème des sanctions et amendes

Conforme à la logique du règlement des licences (annexe des amendes), les montants indicatifs ci-dessous sont fixés annuellement par PSF et peuvent être modulés selon la gravité, la répétition et la bonne foi. Les sanctions statutaires restent applicables (avertissement, suspension, radiation).

Échelle graduée

- N1 - Irrégularité mineure / 1er manquement
Ex. : retard administratif <30 jours, manquement formel mineur.
Mesure : Mise en garde écrite ; délai de mise en conformité 15 jours.
- N2 - Non-conformité simple / manquement répété
Ex. : retards récurrents, non-transmission de données obligatoires, usage impropre du logo PSF.
Mesure : Avertissement + amende définie par le Bureau en fonction de la gravité ; suspension de certains avantages (visibilité, services) jusqu'à régularisation.
- N3 - Atteinte au système de licences (**pas applicable durant année de transition 2025-2026**)
Ex. : Partenaire attribuant indûment des FSASPTT PREMIUM ; École ne licenciant pas systématiquement ses élèves au sens des textes.
Mesure : amende de 5.- € par individu non annoncé +
– École : suspension du droit de licencier jusqu'à mise en conformité ; contrôle renforcé.
– Partenaire : suspension d'affiliation (temporaire) + interdiction d'événements affiliés jusqu'à mise en conformité.
Effets : annulation des licences indûment délivrées, frais de régularisation à charge du membre.
- N4 - Manquements graves
Ex. : fausses déclarations, entrave aux contrôles, manquement à l'honorabilité, violation substantielle des règles de protection des données.
Mesure : amende de 200 € + suspension d'affiliation immédiate ; possible signalement à l'ASPTT (honorabilité).
- N5 - Fraude caractérisée / récidive lourde
Ex. : schéma organisé de contournement, falsification, réitération après N4.
Mesure : amende 500 € + radiation ; inéligibilité à ré-adhésion pendant 1 an.

Procédure & principes

- Contradictoire / recours : notification écrite, droit d'être entendu, décision motivée ; voies de recours selon Statuts.
- Aggravants / atténuants : durée, ampleur, bonne foi, coopération, antécédents ; la sanction peut être ajustée.
- Publication : PSF peut publier des décisions anonymisées à visée pédagogique.
- Cumul : amende + mesure (suspension/radiation) possibles.
- Mise en conformité : délais et preuves exigés ; les frais de contrôle supplémentaires peuvent être refacturés.